

00 68

**LYCEE JEAN RENOIR
(Munich)**

**DECISION N°3 /025008 / 2023
relative aux droits à acquitter par les familles**

La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 28 juin 2023 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du
11/ 12/2023

Décide :

Article 1 : Tarifs en euros applicable pour l'année scolaire 2023-2024

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 7,6% est appliquée à la rentrée scolaire 2023.

Droits annuels de scolarité

	Elémentaire	Collège	Lycée
Français	4680€	6350€	6640€
Nationaux	4680€	6350€	6640€
Tiers	4680€	6350€	6640€

	Maternelle 1	Maternelle 2	Maternelle 3	Maternelle 4	Maternelle 5
Français	5 130 €	5 640 €	6 210 €	6 770 €	7 340 €
Nationaux	5 130 €	5 640 €	6 210 €	6 770 €	7 340 €
Tiers	5 130 €	5 640 €	6 210 €	6 770 €	7 340 €

Droits de première inscription

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée
Français	800 €	800 €	800 €	800 €
Nationaux	800 €	800 €	800 €	800 €
Tiers	800 €	800 €	800 €	800 €

Droits d'examens

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat
Elèves inscrits dans l'établissement	30,00 €	134,00 €	268,00 €
Elèves inscrits dans les autres établissements homologués	30,00 €	134,00 €	268,00 €
Candidats libres	30,00 €	134,00 €	268,00 €

Droits d'internat et demi-pension

	Droits annuels demi-pension (4 jours : du lundi au jeudi)	Droits annuels demi-pension (5 jours : du lundi au vendredi)
Maternelle Elémentaire	750 €	940 €
1 ^{er} cycle secondaire	Sans objet	Sans objet
2 nd cycle secondaire	Sans objet	Sans objet

A compter du 1^{er} janvier 2024, les droits d'internat et demi-pension seront les suivants :

	Droits de demi-pension pour la période 1 ^{er} janvier 2024-31 août 2024 (4 jours : du lundi au jeudi)	Droits annuels demi-pension pour la période 1 ^{er} janvier 2024- 31 août 2024 (5 jours : du lundi au vendredi)
Maternelle Elémentaire	498 €	624 €
1 ^{er} cycle secondaire	Sans objet	Sans objet
2 nd cycle secondaire	Sans objet	Sans objet

Article 2 : Abattements et exonérations

- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, **sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFÉ n°2016-2459 du 15 décembre 2016.**
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de 20 % sur les droits annuels de scolarité pour le 3^{ème} enfant, de 25% pour le 4^{ème} enfant et de 35% pour le 5^{ème} enfant et les suivants.
- Les enfants des personnels de droit local bénéficient d'un abattement de 20% sur les droits annuels de scolarité pour le 3^{ème} enfant, de 25% pour le 4^{ème} enfant et de 35 % pour le 5^{ème} enfant et les suivants et d'une exonération s'appliquant à la totalité des enfants après abattement éventuel, de :
 - 65% (pour un temps de travail contractuel à 100%)
 - 50% (temps de travail contractuel compris entre 80% et 99%)
 - 30% (temps de travail contractuel compris entre 50% et 79%)
 - 20% (temps de travail contractuel inférieur à 50%)

Ces abattements s'appliquent également aux Droits de première inscription.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription.
- d'un avantage familial pour les personnels résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du directeur général de l'Agence.

Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire




A Paris, le 26/01/2024

LA DIRECTRICE
GENERALE DE L'AEFE

Décision affichée dans l'établissement le :
Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :

